Règlement ministériel du 22 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de tirage de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation près du rond-point Robert Schaffner sur le bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel:

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur le bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 juin 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures